

ARRÊTE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

N° ARR-25-051

Le Maire de la Commune d'ERBRAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2ème partie ;
Vu l'arrêté Municipal du n° 18-075 du 26 décembre 2018 portant règlement du cimetière ;
Vu l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que "l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années" ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré pour les sépultures mentionnées dans le présent arrêté ;
Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;
Considérant la nécessité de maintenir le cimetière communal en bon état et d'assurer la rotation régulière des emplacements en terrain commun ;

ARRÊTE

Article 1er : Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Division A | Rang 15 | Tombe 6 | BRICAUD Louis
Division A | Rang 15 | Tombe 11 | NEVEU Auguste

Les personnes inhumées antérieurement au 18/06/2019 seront reprise(s) par la commune à partir du 01 août 2025.

Article 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 31 juillet 2025 pour les formalités à accomplir.

Article 3 : Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. À défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 4 : Au terme du délai fixé à l'article 1er, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre spécial tenu à disposition du public et conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R. 2223-6 du même Code.

Article 5 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 : Madame le Maire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la Commune.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

À ERBRAY, le 22 mai 2025

Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET

